

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT DE LA FOSSE MARMITAINE

Chemin Rural du Gal
76410 Tourville-La-Rivière

Références : UDRD.2025.09.T.534
Code AIOT : 0005801081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT DE LA FOSSE MARMITAINE implanté Chemin Rural du Gal 76410 Tourville-la-Rivière. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 11 septembre 2025 a été programmée dans le cadre de l'action nationale 2025 relative à la mise en œuvre du plan de modernisation des installations industrielles (PMII), notamment suite à la modification, en décembre 2023, de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Cette modification rend ainsi applicable la réglementation relative à la prévention des risques liés au vieillissement à certains équipements contenant des déchets qui présentent les mêmes propriétés que des substances ou mélanges dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT DE LA FOSSE MARMITAINE
- Chemin Rural du Gal 76410 Tourville-la-Rivière
- Code AIOT : 0005801081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SERAF à TOURVILLE-LA-RIVIERE est spécialisée dans la réception, le traitement par stabilisation, et le stockage de déchets dangereux. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 23/09/2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Recensement des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1, 5 et 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Réservoirs, cuves et silos de stockage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2 et 4.3, articles 8.1.1 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2020, et annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Capacités et tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5, Articles 8.1.1, 8.3.2, et 8.4.10 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2020, et annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Rétention et fosses humides	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6, articles 8.1.1 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2020, et annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du contrôle du 11 septembre 2025, l'inspection a constaté que l'exploitant de la SERAF a réalisé un recensement des installations de son établissement visées par la réglementation PMII. Le travail de l'exploitant l'a conduit à conclure qu'aucune installation de son établissement n'est soumise à cette réglementation.

Toutefois, après analyses des arguments de l'exploitant, et après échanges sur les installations exploitées sur le site, l'inspection demande à l'exploitant de compléter son recensement avec certaines installations (bassin de stockage de lixiviats, box de stockage de déchets dangereux, et fosse de rétention de l'usine), de réviser sa position vis-à-vis de certaines affirmations (classification du biogaz issu de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux), et de justifier l'étanchéité au droit de toutes les tuyauteries de transport de lixiviats dans l'établissement (fournir un plan des réseaux).

Si l'exploitant conclut que certaines installations sont finalement soumises à la réglementation relative au PMII, l'inspection lui demande de respecter les obligations réglementaires pour ces installations (état initial, plan et programme d'inspection, puis plan d'actions le cas échéant).

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de recenser toutes les installations devant faire l'objet d'un suivi de leur vieillissement, de compléter sa procédure de maintenance en définissant un plan et programme de surveillance de ces installations, puis de mettre en œuvre cette surveillance, en veillant à tracer les actions menées.

Parallèlement, il est demandé à l'exploitant :

- de transmettre le plan d'actions associé au diagnostic technique du bâtiment de l'usine et des silos de stockage, réalisé en 2022 ;
- de planifier des mesures d'épaisseurs des parois des silos, puis de transmettre le rapport de ce contrôle et le plan d'actions le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats : L'établissement est soumis à autorisation, l'arrêté ministériel du 04/10/10 s'applique donc à tout le site. L'exploitant a présenté à l'inspection un travail de recensement de ses installations vis-à-vis des exigences de la section I de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, en les positionnant au regard de chaque article de cette section. L'exploitant a précisé s'être appuyé sur le guide professionnel DT90, relatif à la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 afin de déterminer si les installations de l'établissement sont visées et soumises à la réglementation relative au Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1, 5 et 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réglementation PMII / suivi du vieillissement
Prescription contrôlée : <u>Article 4.1 : réservoirs, cuves de stockage de déchets liquides</u> Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.[...] <u>Article 5 : tuyauteries</u> Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.[...] <u>Article 6 : rétention et fosses humides</u> Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent

arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Le jour de l'inspection, les installations de l'établissement ont été passées en revue avec l'exploitant, et ce dernier s'est positionné sur la liste des installations visées par la réglementation PMII. La liste et la description des installations est détaillée en annexe confidentielle de ce rapport.

Après échange avec l'exploitant, et lors de la visite des installations, l'inspection a identifié des installations supplémentaires devant faire l'objet d'un recensement pour une vérification du respect de la réglementation PMII, ou pour le suivi de leur vieillissement. Il s'agit des installations suivantes :

- les 3 box de stockage et de mélange de déchets dangereux,
- la fosse de rétention sous le silo C3,
- le bassin enterré B1 pour le stockage des lixiviats issus de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ;
- la dalle réputée étanche dans et autour de l'usine.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué dans son recensement que le biogaz collecté dans les anciens casiers de stockage de déchets non dangereux (installation de stockage de déchets non dangereux : ISDND) n'a pas de mention de dangers associée. Toutefois, ce biogaz contient par nature des substances inflammables et toxiques (méthane et sulfure d'hydrogène notamment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection un inventaire complété avec toutes les installations visées par la réglementation PMII, en précisant les installations soumises à cette réglementation, et celles devant faire l'objet d'un suivi de leur vieillissement. L'inventaire sera complété en précisant le matériau qui constitue ces installations, et en précisant les mentions de dangers qui doivent au minimum être associées au biogaz issus de l'ancienne ISDND.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Réservoirs, cuves et silos de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2 et 4.3, articles 8.1.1 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2020, et annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019

Thème(s) : Actions nationales 2025, Suivi du vieillissement

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 04/10/2010

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial,

inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

4.3. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2020

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2020

Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019

I. Système de management environnemental

4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :

[...] g) programmes de maintenance [...]

5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :

[...] b) Mesures correctives et préventives. [...]

Constats :

Du fait de leur volume et du classement des déchets qu'elles contiennent, l'exploitant a statué dans son recensement que les installations suivantes sont visées par la réglementation PMII : les 5 silos de stockage de déchets dangereux pulvérulents, et les 2 cuves de stockage de lixiviats dans l'usine.

L'exploitant a déclaré que les silos de stockage sont exploités sur une dalle étanche, et dont les eaux de ruissellement sont collectées dans le fosse sous le silos C3, pour ensuite être pompées et réutilisées dans le procédé de traitement des déchets. En s'appuyant sur le guide professionnel DT

90, l'exploitant a conclu que les silos de stockage de déchets dangereux ne sont pas soumis aux exigences réglementaires du PMII en l'absence de possibilité de pertes de confinement pouvant atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Par courriel du 16/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- une procédure de maintenance préventive des silos rédigée par le groupe SARPI-VEOLIA, et datée du 21/02/2025. Cette procédure prévoit notamment les opérations de maintenance et leur fréquence pour les silos et leurs structures de portage, ainsi que les filtres, soupapes de contrôle de pression, vannes, sondes de niveau, et pressostats associés. En particulier pour les silos, la procédure prévoit un contrôle visuel a minima annuel, un contrôle d'épaisseur après 10 ans, puis tous les 5 ans, et une mise en peinture complète tous les 7 ans au maximum ;
- un rapport de diagnostic technique du bâtiment de l'usine, du bâtiment au dessus des box de stockage de déchets, et des silos de stockage, réalisé en 2022. Ce rapport préconise notamment des nettoyages, des remises en peinture, le remplacement de vis corrodées pour la fixation de tôles de bardage et de couverture des stockages, et le remplacement d'une tôle dégradée. L'exploitant n'a pas transmis le plan d'actions associé.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que les lixiviats issus de la percolation des eaux météoriques au travers des déchets dangereux sont collectés dans les puits de collecte au fond des casiers de stockage, acheminés vers le bassin B1, puis les 2 cuves dans l'usine, pour être finalement utilisés dans le procédé de traitement des déchets dangereux.

Par courriel du 16/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une attestation d'étanchéité datant du 19/08/2024, et signée par la société ayant réalisé un revêtement d'étanchéité dans les bassins B1 (stockage de lixiviats) et B2 (stockage d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées).

Parallèlement, l'exploitant a mis en avant une étude hydrogéologique du 04/02/2016, réalisée par un bureau d'études spécialisé dans le cadre de la rédaction de son dossier de demande d'autorisation. Cette étude conclut que l'exploitation n'a pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines.

En s'appuyant sur les possibilités d'exclusions prévues dans le guide technique DT90, ainsi que sur le fait que les 2 cuves de stockage de lixiviats dans l'usine sont sur une dalle supposée étanche, et sur les conclusions de l'étude hydrogéologique de 2016, l'exploitant a conclu que les 2 cuves ne sont pas soumises à la réglementation PMII.

Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas constaté de détérioration visuelle sur les surfaces extérieures des réservoirs, cuves, et silos de stockage, ni sur leur structure de portage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : le positionnement de l'exploitant concernant la non soumission à la réglementation PMII des 5 silos de stockage de déchets dangereux et des 2 cuves de stockage de lixiviats dans l'usine repose sur l'étanchéité de la dalle dans et autour de l'usine, l'étanchéité des tuyauteries de transport des lixiviats, l'étanchéité de la fosse de récupération des eaux de ruissellement dans l'environnement proche de l'usine (fosse sous le C3), et l'étanchéité du bassin de stockage de lixiviats (B1).

La dalle de l'usine, la fosse de rétention sous le C3, les tuyauteries de transport des lixiviats, et le bassin de stockage de lixiviats (B1) doivent donc faire l'objet d'un suivi de leur vieillissement et de leur étanchéité, à une fréquence fixée sous la responsabilité de l'exploitant (si certaines de ces installations ne sont pas visées par la réglementation PMII).

Ce suivi doit être tracé en interne afin de pouvoir être justifié auprès des services de l'inspection (Cf. demandes n°3 et 4 dans les points de contrôle suivants).

Demande n°2 :

- Sous 2 mois, l'exploitant complétera sa procédure de maintenance en listant l'ensemble des installations devant faire l'objet d'un suivi de leur vieillissement, et les points de contrôle interne à réaliser. Des photographies pourront être associées aux constats réalisés lors de ces contrôles de vieillissement, afin de pouvoir comparer l'évolution des éventuels désordres constatés d'un contrôle à l'autre. Pour chaque installation suivie, l'exploitant fixera un niveau de vieillissement au-delà duquel un plan de réfection ou un changement sera nécessaire.
Un retour sur ce sujet sera adressé à l'inspection.
- Dans le même délai, l'exploitant transmettra à l'inspection le plan d'actions associé au diagnostic technique du bâtiment de l'usine et des silos de stockage de 2022.
- Enfin, conformément à la procédure interne de maintenance des silos, l'exploitant planifiera sous 2 mois une mesure de l'épaisseur des parois des silos. Le rapport issu de ces mesures, et le plan d'actions associé le cas échéant, seront transmis à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Capacités et tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5, Articles 8.1.1, 8.3.2, et 8.4.10 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2020, et annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019

Thème(s) : Actions nationales 2025, Suivi du vieillissement

Prescription contrôlée :Article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2020

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2020

Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 8.4.10 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2020

Canalisation - transport des produits

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019

I. Système de management environnemental

4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :

[...] g) programmes de maintenance [...]

5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :

[...] b) Mesures correctives et préventives. [...]

Constats :

Du fait de leur volume et du classement des déchets qu'elles contiennent, l'exploitant a statué sur le fait que les 2 bacs de bascule de déchets et de réactifs dans le malaxeur, et le malaxeur lui-même ne sont visées par la réglementation PMII.

De plus, l'exploitant a mis en avant le fait que l'étude de dangers de l'établissement ne met pas en exergue un risque d'accident de gravité majeure, quelles que soient les causes, y compris des pertes de confinement liées au vieillissement.

Pour finir, bien que les tuyauteries respectent les conditions de diamètre et de mention de dangers des effluents y circulant conduisant à les viser au titre de la réglementation PMII, l'exploitant a considéré qu'elles n'étaient pas soumises à cette dernière du fait que l'ensemble des tuyauteries est sur une zone réputée étanche, et qu'un défaut sur ces tuyauteries ne conduirait pas à une pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Toutefois, aucun plan de réseaux n'a été présenté à l'inspection pour justifier ce positionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection l'étanchéité en place au droit de toutes les tuyauteries de transport des lixiviats dans l'établissement.

Dans le cas où les tuyauteries de transport de lixiviats seraient finalement visées et soumises à la réglementation PMII, l'exploitant mettra en place les obligations réglementaires issues de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (état initial, plan, et programme d'inspection, suivis d'un plan d'actions le cas échéant).

Dans le cas où ces tuyauteries ne seraient pas soumises au PMII, elles seront alors à intégrer dans un programme de suivi de leur vieillissement, tenu sous la responsabilité de l'exploitant.

Le malaxeur et sa structure de portage sont également des installations à inclure dans le

programme de suivi du vieillissement. Un retour sur ce sujet sera adressé à l'inspection sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rétention et fosses humides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6, articles 8.1.1 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2020, et annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019
Thème(s) : Actions nationales 2025, Suivi du vieillissement
Prescription contrôlée : <u>Article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2012</u> L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. <u>Article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2020</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. <u>Article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2020</u> Vérifications périodiques Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. <u>Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019</u> I. Système de management environnemental 4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants : [...] g) programmes de maintenance [...] 5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : [...] b) Mesures correctives et préventives. [...]

Constats :

Dans son recensement, l'exploitant n'a pas identifié d'ouvrage de génie civil susceptible d'être visé par la réglementation PMII.

Le jour du contrôle objet de ce rapport, l'inspection a toutefois identifié 5 installations susceptibles d'être visées par la réglementation PMII, ou devant au moins faire l'objet d'un suivi de leur vieillissement : le bassin de stockage de lixiviat B1, les trois box de stockage de déchets dangereux, et la fosse de rétention sous le silo C3.

L'exploitant a précisé que la fosse de rétention sous le silo C3 et le bassin B1 étaient régulièrement curés par une société extérieure, sans que le contrôle de leur état de vieillissement ne soit tracé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4: l'exploitant complétera son recensement et son positionnement vis-à-vis de la réglementation PMII pour les installations suivantes : le bassin de stockage des lixiviats (B1), les box de stockage de déchets dangereux, et la fosse de rétention sur le silo C3.

Dans le cas où ces installations seraient visées et soumises à la réglementation PMII, l'exploitant mettra en place les obligations réglementaires issues de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (état initial, plan, et programme d'inspection, suivis d'un plan d'actions le cas échéant).

Dans le cas où ces installations ne seraient pas soumises au PMII, elles seront à intégrer dans un programme de suivi de leur vieillissement, tenu sous la responsabilité de l'exploitant.

Le suivi du vieillissement de la dalle dans et autour de l'usine sera également à intégrer à ce programme.

Un retour sur ce sujet sera adressé à l'inspection sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois